

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EPC - FRANCE

250 BIS Boulevard des alliés
59148 Flines-Lez-Raches

Références : 2025-V1-207
Code AIOT : 0007002039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement EPC - FRANCE implanté rue du pont des vaches 59148 Flines-lez-Raches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC - FRANCE
- rue du pont des vaches 59148 Flines-lez-Raches
- Code AIOT : 0007002039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société EPC France exploite 13 dépôts d'explosifs civils sur le territoire national métropolitain et

assure des opérations de fabrication d'explosifs dans son usine de Saint-Martin-de-Crau ainsi que des opérations de livraison d'explosifs prêts à l'emploi via son réseau d'unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE).

Le dépôt de Flines-lez-Râches, situé au lieu dit « le Marais de Flines », est exploité depuis 2011 par EPC France et dépend, comme le dépôt de Cheuby en Moselle, de la Direction Régionale Nord-Est d'EPC France.

L'activité du site consiste à réceptionner, stocker et distribuer des explosifs pour leur livraison sur les chantiers utilisateurs (carrières et travaux publics).

L'établissement est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-11 1er alinéa du code de l'environnement par dépassement direct du seuil haut pour la rubrique 4220-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 et l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 juillet 2016 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers du 17 septembre 2013. Par courrier préfectoral du 30 septembre 2024, il a été donné acte de la remise de la notice de réexamen du 9 octobre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evitement de la détonation simultanée des dépôts	AP Complémentaire du 22/07/2016, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence la nécessité de réaliser des mesures complémentaires en vue de s'assurer de disposer de moyens de prévention de la détonation quasi-simultanée des sous-dépôts conformes à l'état de l'art.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evitement de la détonation simultanée des dépôts

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2016, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'Environnement.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude des dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude des dangers.

Constats :

La vérification des dispositions du point de contrôle a été effectuée par sondage sur le cas de la détonation quasi-simultanée des dépôts.

La détonation simultanée est le phénomène de transmission d'une détonation d'un stockage de matière explosive A à un stockage de matière explosive B et de synchronisation des effets thermiques et de surpression générés par l'explosion de ces stockages lorsqu'ils sont suffisamment proches. Les effets thermiques et de surpression sont alors équivalents à ceux d'une seule explosion ayant pour charge la somme des deux stockages de matière explosive.

L'évitement de ce phénomène passe par l'éloignement physique des divers stockages, soit par l'augmentation du champ libre entre les charges explosives, soit par la mise en place de barrières allongeant le chemin entre les charges (obstacles physiques).

L'exploitant EPC France de Flines-lez-Raches a mis en place des merlons entre les trois sous-dépôts d'explosifs afin d'allonger le chemin entre les différentes charges explosives.

Lors de l'inspection, il a été constaté que ces merlons sont correctement entretenus (tonte, absence d'éléments susceptibles de constituer une projection secondaire tels que des arbres, arbustes...).

Concernant la surveillance de ces éléments de sécurité, l'exploitant a indiqué effectuer, tous les deux ans, un relevé topographique par drone qui lui permet de s'assurer de la bonne tenue du merlon. Le dimensionnement est évalué vis-à-vis de la hauteur de minimale de crête avec comme critère d'être supérieur à 2 mètres au dessus du haut de la pile de stockage. La transmission du relevé effectué le 19 avril 2025 montre que ce critère est vérifié sur l'ensemble du périmètre des merlons.

Pour évaluer l'efficacité d'un merlon dans la prévention de la détonation quasi-simultanée, il convient de vérifier que la distance libre entre les piles de matières explosives est suffisante. Cette distance minimale dépend de la quantité stockée. Pour un stockage de 17 tonnes, la distance est estimée à 12,86 m. Dans son étude des dangers en vigueur, l'exploitant a comparé cette distance avec les distances à vol d'oiseau entre les sous-dépôts en prenant comme départ de la mesure le centre de la charge initiale et comme point d'arrivée le bord de la charge susceptible de détoner quasi-simultanément. Or l'état de l'art prévoit que cette distance soit mesurée de bord à bord. Des relevés effectués sur images satellites indiquent des distances bord de piles à bord de piles de l'ordre de 10,8 mètres entre le sous-dépôt A et le sous-dépôt B et de 12,5 mètres entre le sous-dépôt B et le sous-dépôt D. En prenant ces données d'entrée, les surhauteurs attendues sont respectivement de 3,76m et de 2,26m. Si ce critère est probablement respecté entre le sous-dépôt B et le sous-dépôt D, il est peut probable qu'il le soit pour les sous-dépôts A et B. Il est à noter que dans le sous-dépôt B, une zone est marquée au sol afin d'interdire le stockage d'explosif sur la face donnant vers le sous dépôt A.

Compte tenu de la proximité entre la mesure et la valeur limite devant être respectée, la précision des mesures n'est pas adaptée pour s'assurer du respect des critères permettant de prévenir le risque de détonation quasi-simultanée.

Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect des distances d'isolement entre les sous-dépôts A et B et les sous-dépôts B et D à l'aide de mesures dont la précision est adaptée à la proximité du critère à vérifier. En particulier, ces éléments concerneront :

- la distance entre les piles d'explosifs des sous-dépôts ;
- la dimension de la zone d'interdiction de stockage dans le sous-dépôt B ;

- la hauteur minimale à laquelle est assurée une largeur minimale de 50 cm entre les dépôts (qui sera considérée comme la hauteur du merlon exploitable) ;

Sur la base de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de statuer sur la capacité du merlon à prévenir la détonation quasi-simultanée des sous-dépôts et le respect du chemin libre minimal de 12,86 m entre chaque dépôt. Les éléments factuels de cette analyse seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Si cette vérification met en évidence un risque de détonation quasi-simultanée entre les sous-dépôts, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et de prendre sans attendre les mesures correctives adéquates.

Il est à noter que l'exploitant a fourni une carte comportant les niveaux correspondant à la hauteur maximale de la pile (1,60 mètre). Il a été constaté que l'épaisseur des merlons à cette hauteur est largement supérieure aux 90 cm prévus par l'état de l'art.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois